

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Janvier 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

18 janv.
1935

fixant

**les traitements des receveurs de district,
sauf ceux de Berne, Bienne, Interlaken et Thoune,**

ainsi que

**des facteurs des sels,
excepté ceux de Berne et Bienne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret du 13 septembre 1934 supprimant les provisions de perception des receveurs de district, et sous réserve des décrets du 20 novembre 1929 et du 23 novembre 1933 relatifs aux traitements du personnel de l'Etat,

arrête :

A. Recettes de district.

Article premier. — Les receveurs des districts ci-après désignés touchent la rétribution fixe suivante :

a) Receveurs à fonction principale :

Aarwangen	fr. 6600—8100
Berthoud	» 7600—9600
Courtelary	» 7600—9600
Delémont	» 6600—8100
Moutier	» 7600—9600
Wangen	» 6200—7600

18 janv.
1935

b) Receveurs à poste accessoire :

Aarberg . . .	fr. 1900	Nidau . . .	fr. 2100
Büren . . .	» 1900	Oberhasli . . .	» 1700
Cerlier . . .	» 1700	Porrentruy . . .	» 1700
Fraubrunnen . .	» 1900	Gessenay . . .	» 1700
Franches-Montagnes	» 1900	Schwarzenbourg .	» 1700
Frutigen . . .	» 1900	Seftigen . . .	» 1900
Konolfingen . .	» 6500	Signau . . .	» 2100
Laufon . . .	» 1900	Bas-Simmental .	» 1900
Laupen . . .	» 1700	Haut-Simmental .	» 1700
Neuveville . .	» 1700	Trachselwald . .	» 1900

Art. 2. — L'Etat fournit aux receveurs le personnel nécessaire, aux conditions suivantes :

- a) l'octroi des employés ainsi que la fixation de leur traitement sont de la compétence de la Direction des finances, sauf décision du Conseil-exécutif en cas de contestation;
- b) le personnel est nommé par les receveurs, sous réserve d'approbation par la Direction des finances;
- c) les receveurs répondent de leur personnel pour autant qu'ils manqueraient à leur devoir de surveillance;
- d) l'engagement sera provisoire et dénonçable en tout temps à six mois de terme;
- e) le personnel est admis dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés de l'Etat en conformité du décret régissant cette institution, les conditions d'affiliation étant fixées par une décision particulière du Conseil-exécutif.

Art. 3. — Il est loisible à la Direction des finances d'exiger un cautionnement convenable des employés.

Art. 4. — Le personnel des secrétariats de préfecture auxquels est rattachée une recette de district, est tenu de travailler également pour cette dernière, si le chef de l'office l'ordonne.

Art. 5. — L'Etat met à la disposition des receveurs les locaux de bureau nécessaires.

Art. 6. — Jusqu'à nouvel avis, les receveurs de district four-niront eux-mêmes le mobilier. La Direction des finances traitera avec eux relativement à la reprise de ces objets par l'Etat.

18 janv.
1935

Art. 7. — L'Etat assume tous les frais de bureau, tels que pour nettoyage, chauffage et éclairage, ainsi que ceux de matériel, pour autant qu'ils ne peuvent pas être portés en compte à d'autres Directions. Les dépenses pour matériel de bureau que les receveurs devaient supporter jusqu'ici, ne seront cependant remboursées que si la Direction des finances les a autorisées expressément d'avance.

Il sera dressé pour la fin de chaque année un compte spécial des frais de bureau, qui sera remis à la Direction des finances avec les pièces justificatives.

Art. 8. — L'Etat paie aux receveurs ci-après désignés, pour les bureaux qu'ils fournissent eux-mêmes, les indemnités de loyer suivantes :

au receveur de Berthoud	fr. 1500
» » » Courtelary	» 500
» » » Wangen	» 300.

B. Factoreries des sels.

Art. 9. — Les traitements des facteurs des sels sont fixés ainsi qu'il suit :

Berthoud	fr. 1000
Delémont	» 1000
Langenthal	» 1000
Porrentruy	» 300

C. Dispositions générales.

Art. 10. — La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1935. Elle abroge celle du 16 mars 1923 relative au même objet.

18 janv.
1935

Art. 11. — Une réorganisation de l'administration financière de l'Etat dans les districts demeure expressément réservée et les clauses qui figurent à cet égard dans les actes de nomination des receveurs sont confirmées. En cas de réorganisation, l'art. 23 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 ne sera pas applicable.

Le Conseil-exécutif se réserve au surplus de modifier en tout temps à son gré les traitements et indemnités fixés ci-haut.

Berne, le 18 janvier 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.